

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Route de la Moulinette
(des deux côtés de la voie)

Le Maire de la commune de BALANZAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU le code de la route,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules :

- Route de la Moulinette (des deux côtés de la voie).

CONSIDERANT les difficultés de circulation des engins agricoles sur la Route de la Moulinette et afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la sûreté.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal réglementant le stationnement Route de la Moulinette et Rue du Quai du 5 janvier 2021 est modifié pour la partie concernant la route de la Moulinette.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont strictement interdits des deux côtés de la voie :

Route de la Moulinette :

- En venant du Moulin Bas : du n°51 au n°31.
- En venant des Roseaux : du n°30 au n°52.

Article 3 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conformément à la réglementation.

Article 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saintes,
- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Corme-Royal,
- Monsieur le Maire de BALANZAC,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à BALANZAC, le 8 juillet 2021



Le Maire
D.BERNARD